

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Communauté de communes La Domitienne**

Séance du mardi 1^{er} juin 2021

Délibération	
N°21.086.2	
En exercice	37
Présents	25
Votants	31
Pour	31
Contre	0
Abstentions.....	0

PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL – SERVICE TOURISME

**TAXE DE SÉJOUR COMMUNAUTAIRE – ACTUALISATION DES TARIFS
ET DES MODALITÉS DE DÉCLARATION, DE RÈGLEMENT ET DE
SANCTION À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022**

Date de la convocation : 26/05/2021

L'an deux mille vingt et un
Et le 1^{er} juin à 18h30

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, dans la salle « Michel Galabru » de la commune de Nissan-Lez-Ensérune, sous la présidence de **monsieur Alain CARALP, Président.**

25 Conseillers communautaires présents : monsieur Serge BACCOU, monsieur Bruno BERRAH, madame Patricia BERTHOMIEU, monsieur Thierry CALMEL, monsieur Alain CARALP, monsieur Alain CASTAN, monsieur Didier CAYLA, madame Valérie CHABOT, madame Marcelle COUDERC, madame Françoise CRASSOUS, monsieur Pierre CROS, monsieur Bruno DAMBLEMONT, madame Géraldine ESCANDE-COLIN, monsieur Jean-François GUIBBERT, madame Maryse LACOMBE, madame Brigitte MATHE-MAURY, monsieur Michel PEPOZ, monsieur Serge PESCE, madame Nathalie PIQUES, madame Marlène PUCHE, madame Viviane ROUQUET-TAFANI, monsieur Christian SEGUY, monsieur Robert SENAL, madame Brigitte SOULET, madame Mireille TORTES.

6 Conseillers communautaires absents représentés : madame Patricia CATHALA (représentée par monsieur Pierre CROS), monsieur Thierry MAURAT (représenté par monsieur Bruno BERRAH), monsieur Jean-Pierre PEREZ (représenté par monsieur Alain CARALP), monsieur Michel SANCHEZ (représenté par monsieur Serge PESCE), madame Martine SIGNOUREL (représentée par madame Brigitte SOULET), madame Maryline TUCA (représentée par madame Marcelle COUDERC).

6 Conseillers communautaires absents excusés : monsieur Henri BEC, monsieur Frédéric FABRE, monsieur Cédric GARCIA, monsieur Bernard GUERRERE, madame Catherine LIMORTÉ, monsieur Philippe VIDAL.

Secrétaire de séance : monsieur Jean-François GUIBBERT.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 17/06/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-243400488-20210601-DELIB_21_08

**Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire
de la Communauté de communes La Domitienne**

Séance du mardi 1^{er} juin 2021

**Taxe de séjour communautaire – Actualisation des tarifs et des modalités de déclaration,
de règlement et de sanction à compter du 1^{er} janvier 2022**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Au moyen de la présente délibération :

- Vu** l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants et R. 2333-43 et suivants ;
- Vu** le Code du tourisme et notamment ses articles L. 422-3 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu** l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu** l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu** l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu** les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu** les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu** les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu** les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu** la délibération du Conseil départemental de l'Hérault du 26 février 1990 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Vu** les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;
- Vu** la délibération n° 17.097.2 du 13 septembre 2017 par laquelle le Conseil communautaire de La Domitienne a approuvé les statuts de l'Office de tourisme La Domitienne sous la forme d'un Etablissement public industriel et commercial (EPIC) ;
- Vu** la délibération n° 17.099.2 du 13 septembre 2017 par laquelle le Conseil communautaire institue la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes La Domitienne ;
- Vu** la délibération n° 18.159.2 du 26 septembre 2018 portant « Taxe de séjour communautaire – Actualisation des tarifs et des modalités de déclaration, de règlement et de sanction à compter du 1^{er} janvier 2019 » ;
- Vu** la délibération n° 19.186.1 du 30 septembre 2019 portant convocation en urgence du Conseil communautaire ;

Vu la délibération n° 20.162.2 du 23 septembre 2020 portant « Taxe de séjour communautaire – Actualisation des tarifs et des modalités de déclaration, de règlement et de sanction à compter du 1er janvier 2021 » ;

Vu le rapport de monsieur le Président ;

Délibère :

Article 1 :

La Communauté de communes La Domitienne a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2022.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel pour les natures d'hébergement à titre onéreux proposées qui sont les suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour au réel est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L. 2333-29 du Code général des collectivités territoriales) ;

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés ; que le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour ; que la taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour ;

Pour faciliter sa perception, la taxe de séjour est perçue au forfait pour :

- Les terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ;
- Les ports de plaisance.

La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs, les hôteliers et les propriétaires qui hébergent les personnes mentionnées à l'article L. 2333-29 du code général des collectivités territoriales, à titre onéreux, ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus (article L. 2333-40 du code susmentionné) ; qu'elle sera calculée avec un taux d'abattement qui est établi en fonction de la durée d'ouverture des établissements :

Période d'ouverture	Taux d'abattement
	Toutes natures d'hébergement soumises à la taxe de séjour forfaitaire
1 à 250 nuitées	42%
251 à 366 nuitées	75.5 %

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

Article 4 :

Le Conseil départemental de l'Hérault, par délibération du 26 février 1990, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ; que, dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes La Domitienne pour le compte du Conseil départemental dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute ;

Article 5 :

Conformément aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante ;

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Tarif
Palaces	3.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, **le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3.5 % du coût par personne de la nuitée** dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 euro par personne, quel que soit le nombre d'occupants.

Article 7 :

Les logeurs dont les hébergements sont soumis à la taxe de séjour au réel doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars ;
- Avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin ;
- Avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre ;
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de tourisme, conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT et à l'article L. 133-7 du code du tourisme ;

Sur le rapport et l'exposé de **monsieur Alain CARALP, Président,**

Après en avoir délibéré,

Sur 31 membres présents ou représentés au moment du vote,

A l'unanimité,

I. ABROGE la délibération n° 20.162.2 du 23 septembre 2020 portant « Taxe de séjour communautaire – Actualisation des tarifs et des modalités de déclaration, de règlement et de sanction à compter du 1^{er} janvier 2021 ».

II. FIXE la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre.

III. DÉCIDE de fixer les tarifs de la taxe de séjour communautaire perçue, à compter du 1^{er} janvier 2022, selon les barèmes ci-dessus.

IV. DÉCIDE des modalités de déclaration, de règlement telles que définies ci-dessus.

V. AUTORISE monsieur le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

VI. CHARGE monsieur le Président de faire procéder à l'affichage de cette délibération à l'Hôtel communautaire, à sa transmission au contrôle de légalité, à son insertion au recueil des actes administratifs de La Domitienne.

VII. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Alain CARALP

